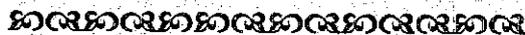


DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE  
6, Rue de Rémoire - 97300 CAYENNE  
Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
E-mail : police@ville-cayenne.fr

**ARRETE MUNICIPAL N°15-AR/CAB/00523 /PM RAPPELANT** à la population, les intéressés tels que les « **TOULOULOUS** » et « **GROUPES CARNAVALESQUES** » les dispositions prises à l'occasion du **CARNAVAL 2016**.



**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

**VU** les articles L. 2213-1 et L. 2213- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R. 417-10 du Code de la route ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique ;

**SUR** proposition du Chef de la Police Municipale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pendant la durée du carnaval, (*de l'Epiphanie au Mercredi des Cendres*), il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées ou travesties de se montrer sur les voies publiques avec des armes et des bâtons.

**ARTICLE 2** – *Il est formellement interdit :*

- *De prendre un déguisement qui serait de nature à troubler l'ordre public, ou blesser la décence ou les mœurs ;*
- *De porter le casque rigide, des gants de boxe, des armes factices ;*
- *De porter aucun insigne, aucun costume appartenant aux cultes ou ayant rapport à des fonctions publiques ;*
- *De provoquer qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers et de faire entendre des chansons licencieuses.*

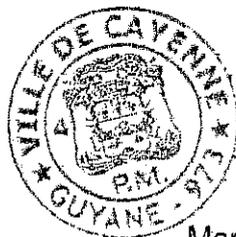
**ARTICLE 3** – Il est également rappelé que les festivités carnavalesques du dimanche s'arrêtent à **18H00** précises, sauf autorisation exceptionnelle tel que par exemple « **La Parade Nocturne de la Capitale** ».



**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

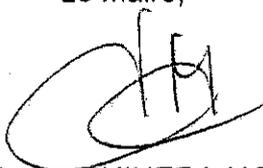
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne le,  
Le Maire,

-2 DEC 2015

  
Marie-Laure PHINERA-HORTH

**INSERTION.**

JOURNAUX ELECTRONIQUES

**BON POUR DIFFUSIONS A :**

- GUYANE 1ère

**AMPLIATION.**

- DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA  
SECURITE PUBLIQUE (Hôtel de Police)

- POLICE MUNICIPALE

- FEDERATION FESTIVALS ET CARNAVAL

**ARRETE INTERDISANT LES DEGUISEMENTS QUI SERAIT DE NATURE A TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.**



DIRECTION SECURITE PREVENTION  
 POLICE MUNICIPALE  
 6, Rue de Rémière - 97300 CAYENNE  
 Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
 E-mail : [police@ville-cayenne.fr](mailto:police@ville-cayenne.fr)

**ARRETE MUNICIPAL N° 15-AR/CAB/00515** /PM portant **INTERDICTION** temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules dans la rue du **14 et 22 JUIN 1962** à l'occasion des bals « **PARÉ-MASQUÉ** » qui se dérouleront les **09, 16, 23,30 Janvier 2016** et les **06, 09, Février 2016** durant la période carnavalesque **2016** de **22h00 à 05h00**.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

**VU** l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R. 411-1, R.417-10 du code de la route ;

**VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'**INTERDIRE** la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules devant le dancing « **SOLEIL LEVANT** » les soirs de bals « **PARÉ -MASQUÉ** », afin d'assurer la tranquillité, la sécurité des usagers et des riverains ainsi que le maintien du bon ordre ;

**Sur proposition** du Chef de la police Municipale ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La rue du **14 et 22 JUIN 1962** SERA **UNIQUEMENT RESERVEE AUX PIETONS** tous les samedis **09, 16, 23,30 Janvier 2016** et les **06, 09, Février 2016**, de **18 h 00 à 06 h 00**.

**ARTICLE 2** – la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS** temporairement de **18 h 00 à 06 h 00**, dans les rues suivantes :

**Rue du 14 et 22 JUIN 1962** : Portion comprise entre la rue René JADFARD et le Rond-point TROIS RACES, **sauf automobilistes porteurs d'un laissez-passer, riverains et ayant droit**.

**Rue Jean JAURES** : Portion comprise entre la rue du 14 et 22 JUIN 1962 et la rue Henri URSLEUR;

**Impasse située derrière le dancing NANA** : portion comprise entre les rues 14 et 22 juin et l'impasse TOULOULOU ;



**Avenue RONJON** : Portion comprise entre la rue du 14 et 22 JUIN 1962 et la rue du 11 NOVEMBRE 1918.

**Cité BEGONIAS** : chemin d'accès entre le boulevard Nelson MANDELA et la rue du 14 et 22 juin 1962

**ARTICLE 3-** Les barrières de sécurité seront mises en place par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de CAYENNE.

**« Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation et feront l'objet de procès-verbal de contravention. Ils pourront être conduits en fourrière. Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu de l'interdiction citée ci-dessus. »**

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne, le **-2 DEC 2015**

Le Maire

*[Signature]*  
Marie-Laure PHINERA-HORTH

<b>AMPLIATIONS</b>	
PREFECTURE	1
SSERP	1
D.D.S.P	1
D.G.S	1
POLICE MUNICIPALE	8
POLICE NATIONALE	1
S.D.I.S	1
C.M	1
D.G.S.T	1
D.T.V.R.D	1
A.E.D	1
D.O	1
PIT	1
C.A.C.L/environnement/assainissement	1
P L.M (Pole Logistique et Moyens)	1
S.ENV	1
GUYANE 1 <sup>ère</sup>	1
Comité des Festivals et Carnaval de CAYENNE	1
Monsieur Raphael CESAIRE	1
	<b>26</b>

DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE  
6, Rue de Rémiré - 97300 CAYENNE  
Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
E-mail : [police@ville-cayenne.fr](mailto:police@ville-cayenne.fr)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15-AR/CAB/00522 /PM portant INTERDICTION temporaire du STATIONNEMENT des véhicules sur le terre-plein du giratoire de MIRZA « LES TROIS RACES » et devant les barrières de sécurité durant la période carnavalesque 2016.



LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 411-1 et, R. 417- 8 à R.417-12 du code de la route ;

VU l'article R. 610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'INTERDIRE le STATIONNEMENT sur le giratoire de MIRZA « LES TROIS RACES » durant toute la période carnavalesque, les soirs de bals parés masqués, afin d'assurer la tranquillité, la sécurité des usagers et des riverains ainsi que le maintien du bon ordre;

SUR proposition du Chef de la police municipale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Le STATIONNEMENT des véhicules est INTERDIT sur le terre-plein du giratoire de MIRZA « LES TROIS RACES », durant toute la période carnavalesque du 09 Janvier 2016 au 10 février 2016.

**ARTICLE 2** – Les barrières de sécurité seront mises en place par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de CAYENNE.

**« Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation et feront l'objet de procès-verbal de contravention. Ils pourront être conduits en fourrière. Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu de l'interdiction citée ci-dessus. »**

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 2 DEC 2015  
Le Maire  
  
Marie-Laure PHINERA-HORTH



**AMPLIATIONS**

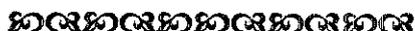
PREFECTURE	1
D.G.S	1
SSERP	1
D.D.S.P	1
POLICE MUNICIPALE	8
POLICE NATIONALE	1
S.D.I.S	1
C.M	1
P.I.T	1
D.G.S.T	1
D.T.V.R.D	1
A.E.D	1
D.O	1
C.A.C.L/environnement/assainissement	1
P.L.M (Pôle Logistique et Moyens)	1
S.ENV	1
GUYANE 1ère	1
Comité des Festivals et Carnaval de CAYENNE	1
Mr Raphaël CESAIRE	1
	<u>1</u>
	26

**ARRETE GIRATOIRE LES TROIS RACES**



**DIRECTION SECURITE PREVENTION**  
**POLICE MUNICIPALE**  
 6, Rue de Rémire - 97300 CAYENNE  
 Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
 E-mail : police@ville-cayenne.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15-AR/CAB/00516 /PM** portant **INTERDICTION** temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules sur les voies publiques à l'occasion des festivités carnavalesques qui se dérouleront les **DIMANCHES 10, 17, 24 Janvier 2016** de 15 h 00 à 18 h 00.



**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

**VU** les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R. 411-1 et, R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**VU** la demande de Monsieur Danick DEGRAS, Président du Comité des Festivals et Carnaval de CAYENNE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de **REGLEMENTER** temporairement la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules pendant la durée du défilé afin de préserver le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**SUR** proposition du Chef de la police municipale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1-** Les groupes carnavalesques devront emprunter le circuit suivant du **10 janvier 2016** au **24 Janvier 2016** de 15 h 00 à 18 h 00. (**DIMANCHES**)

**DEPART** : Boulevard MANDELA ;

**TRAJET DU CIRCUIT** : Boulevard MANDELA – rue du Général de GAULLE – Allée José SYLVESTRE – rue LALLOUETTE

**ARRIVEE** : Boulevard MANDELA ;



**ARTICLE 2**– La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS** temporairement les **DIMANCHES** de 13 h à 20 h 00, du 10 janvier 2016 au 24 janvier 2016, sur les voies suivantes :

**Avenue du général de GAULLE** : portion comprise entre le boulevard MANDELA et la rue THIES ;

**Allée José SYLVESTRE (allée centrale des palmistes)** : portion comprise entre l'avenue du général de GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

**Léon-Gontran DAMAS** : portion comprise entre la rue Christophe COLOMB et l'avenue Léopold HEDER ;

**Rue LALLOUETTE** : portion comprise entre la rue FIEDMOND et le boulevard MANDELA ;

**Rue de THIES** : portion comprise entre les rues du Général de GAULLE et Léopold HEDER ;

*La priorité de passage sera donnée au défilé. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation publique. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal de contravention et ils pourront être conduits en fourrière.*

**ARTICLE 3** : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **REGLEMENTES** temporairement les **DIMANCHES** de 13 h à 20 h 00, du 10 Janvier 2016 au 24 janvier 2016, sur les voies suivantes :

**Avenue Léopold HEDER** : portion comprise entre les rues Léon-Gontran DAMAS et FIEDMOND ;

**Rue Louis BLANC** : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue des CASERNES ;

**Rue MAISSIN** : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue Elisa ROBERTIN.

**Rue Elisa ROBERTIN** : portion comprise entre la rue Louis BLANC et la rue FIEDMOND ;

**Rue madame PAYE** : portion comprise entre les rues Léon-Gontrand DAMAS et François ARAGO.

**Rue GOINET** : portion comprise entre la rue Léon Gontran DAMAS et la rue François ARAGO ;

**Rue Rouget de l'ISLE** : portion comprise entre la rue Christophe COLOMB et la rue Madame PAYE ;

**Rue Félix EBOUE** : portion comprise entre la rue Christophe COLOMB et la rue Madame PAYE ;

**Rue Maillard DUMESLE** : portion comprise entre les rues Christophe COLOMB et l'avenue du Général DE GAULE ;

**Rue du 14 JUILLET** : portion comprise entre la rue du Général de GAULLE et Madame PAYE ;

**Rue Justin CATAYEE** : portion comprise entre les rues Christophe COLOMB et madame PAYE ;

**François ARAGO** : portion comprise entre les rues Christophe COLOMB et rue madame PAYE ;

**Léon-Gontran DAMAS** : portion comprise entre les rues Christophe COLOMB et Léopold HEDER ;

**Rue Canal de l'EST** : Portion comprise entre les rue Christophe COLOMB et LALOUETTE ;

**ARTICLE 4.** – Le **STATIONNEMENT** des **cars Ambulants** se fera de **14h00** à **22h00** sur la voie suivante :

**Rue THIES** : Portion comprise entre l'Avenue Léopold HEDER et la rue LALLOUETTE ;

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne, le **2** DEC 2015  
Le Maire,

Marie-Laure PHINERA-HORTH

<b>AMPLIATIONS</b>	
PREFECTURE	1
D.G.S	1
D.D.S.P	1
POLICE MUNICIPALE	8
POLICE NATIONALE	1
S.E.L	1
SSERP	1
C.M	1
D.T.V.R.D	1
D.G.S.T	1
A.E.D	1
C.A.C.L environnement/assainissement	1
P.L.M. (Pôle logistique et Moyens)	1
GUYANE 1ère	1
SMTC	1
P.I.T	1
Comité des Festivals et carnaval	1
Mr Raphaël CESAIRE	1
	<u>1</u>
	25

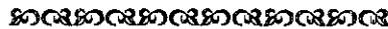
**ARRETE DEFILES CARNAVALESQUES LES DIMANCHES**

4VP



DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE  
6, Rue de Rémière - 97300 CAYENNE  
Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
E-mail : police@ville-cayenne.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15-AR/CAB/00514 /PM** portant **INTERDICTION** temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules dans certaines artères de la ville, à l'occasion de la manifestation carnavalesque intitulée « **JOURNEE FAMILLE** », organisée par la Mairie de CAYENNE, le **dimanche 31 janvier 2016 de 15h00 à 19h00**.



**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

**VU** les articles L. 2213-1 et L. 2213- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R. 417-10 du Code de la route ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique ;

**SUR** proposition du Chef de la Police Municipale;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS temporairement**, à l'occasion de la manifestation carnavalesque intitulée « **JOURNEE FAMILLE** » organisée par la Mairie de CAYENNE, le **dimanche 31 janvier 2016, de 13 h 00 à 20 h 00** sur les voies suivantes :

**Avenue du Général DE GAULLE** : portion comprise entre les rues THIES et Léon Gontran DAMAS;

**Rue Léon Gontran DAMAS** : Portion comprise entre la rue du Général DE GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

**Rue LALOUETTE** : Portion comprise entre les rues FIEDMOND et Léon Gontran DAMAS ;

**Rue José SYLVESTRE** : Portion comprise entre les avenues du Général DE GAULLE et Léopold HEDER;



Rue THIES : Portion comprise entre la rue du Général DE GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

Avenue Léopold HEDER : portion comprise entre les rues Léon Gontran DAMAS et FIEDMOND ;

Rue FIEDMOND : portion comprise entre les rues Léopold HEDER et Elisa ROBERTIN ;

**ARTICLE 2** - La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **REGLEMENTES temporairement**, à l'occasion de la manifestation carnavalesque intitulée « **JOURNEE FAMILLE** » le dimanche 31 janvier 2016, de 13 h 00 à 20 h 00 sur les voies suivantes :

Rue Claude CHANDON : Portion comprise entre les rue FIEDMOND et des CASERNES ;

Rue Louis BLANC : Portion comprise entre la Place Schoelcher et la rue des CASERNES ;

Rue MAISSIN : portion comprise entre les rues Christophe COLOMB et Elisa ROBERTIN ;

Rue Elisa ROBERTIN : Portion comprise entre les rues Louis BLANC et FIEDMOND ;

Rue Madame PAYEE : portion comprise entre les rues Léon Gontran DAMAS et François ARAGO ;

Place Léopold HEDER

Rue LALOUETTE : portion comprise entre les rues Léon Gontran DAMAS et François ARAGO

Rue MOLE : portion comprise entre l'avenue du Général DE GAULLE et la rue Christophe COLOMB ;

Rue de REMIRE : portion comprise entre les rues THIES et Louis BLANC ;

Rue GOINET : portion comprise entre les rues Léon Gontran DAMAS et François ARAGO ;

Rue du Général DE GAULLE : portion comprise entre les rues François ARAGO et Gontran DAMAS ;

***« Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation publique. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal de contravention et ils pourront être conduits en fourrière » ; Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur les lieux de l'interdiction cités.***

**ARTICLE 3** - Des barrières de sécurité seront mises en place par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de CAYENNE.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne, le -2 DEC 2015  
Le Maire,

Marie-Laure PHINERA-HORTH

**AMPLIATIONS**

PREFECTURE	1
D.D.S.P	1
POLICE MUNICIPALE	8
POLICE NATIONALE	1
D.G.S	1
S.D.I.S	1
C.M	1
D.G.S.T	1
S.E.L	1
S.S E R P	1
D.E.R.T.N	1
D.T.V.R.D	1
PIT	1
D.ENV	1
A.E.D	1
D.O	1
P.L.M (Pôle Logistique et Moyens)	1
Comité des Festivals et Carnaval	1
Guyane 1 <sup>ère</sup>	1
Mr Raphaël CESAIRE	<u>1</u>
	27

**ARRETE JOURNEE FAMILLE**

DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE  
6, Rue de Rémire - 97300 CAYENNE  
Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
E-mail : police@ville-cayenne.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-AR/CAB/005)8** /PM portant **INTERDICTION** temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules sur les voies publiques durant « **LA PARADE NOCTURNE DE LA CAPITALE** » organisée par le Comité des festivals et Carnaval qui se déroulera le **dimanche 07 Février 2016, de 17 h 00 à 22 h 00.**



**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

**VU** l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R. 411-1, R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'**INTERDIRE** temporairement la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules pendant toute la durée du Carnaval afin de préserver le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**SUR** proposition du Chef de la police municipale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS** temporairement pour la « **PARADE NOCTURNE DE LA CAPITALE** », le **Dimanche 07 Février 2016 de 13 h 00 à 00 h 00** d'après l'itinéraire suivant :

**TRAJET** : Rue Samuel LUBIN- Avenue PASTEUR – Avenue Léopold HEDER – Rue FIEDMOND – Rue LALLOUETTE;

**ARTICLE 2** - La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS** temporairement le **dimanche 07 Février 2016 de 13 h à 00 h 00** sur les voies citées à l'article 1 et les artères suivantes :

**Rue Louis-Thomas FIEDMOND** : Portion comprise entre l'Avenue Léopold HÉDER et la rue ÉLISA ROBERTIN.



Avenue PASTEUR : Portion comprise entre la rue Samuel LUBIN et boulevard MANDELA

Avenue Léopold HEDER : portion comprise entre le Boulevard Nelson MANDELA et la rue FIEDMOND ;

Rue Léon GONTRAN DAMAS : Portion comprise entre la rue du Général DE GAULLE et l'Avenue Léopold HEDER ;

Allée José SYVESTRE : Portion comprise entre la rue du Général DE GAULLE et l'Avenue Léopold HEDER ;

Rue THIES : Portion comprise entre la rue du Général de GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

Rue LALLOUETTE : Portion comprise entre le boulevard Nelson MANDELA et la rue FIEDMOND ;

**ARTICLE 3** : Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera **INTERDIT** temporairement sur les parkings situés face à l'établissement **PONY** et le **BAR DES PALMISTES**. (Parking pour les véhicules 2 ROUES).

**ARTICLE 4** : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **REGLEMENTES** temporairement pour la « **PARADE NOCTURNE DE LA CAPITALE** », le **Dimanche 07 Février 2016** de **13 h 00 à 00 h 00** sur les voies suivantes :

Rue Samuel LUBIN : portion comprise entre l'avenue d'ESTREES et l'Avenue PASTEUR ;

Rue Claude CHANDON : portion comprise entre la rue FIEDMOND et la rue des CASERNES ;

### Place de GRENOBLE

Rue Louis BLANC : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue des CASERNES ;

Rue MAISSIN : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue Elisa ROBERTIN ;

Avenue PASTEUR : portion comprise entre la rue Samuel LUBIN et la rue du docteur GIPPET ;

Rue Elisa ROBERTIN : portion comprise entre la rue Louis BLANC et la rue FIEDMOND ;

Rue PICHEVIN : portion comprise entre l'avenue PASTEUR et la rue Gabriel DEVEZ ;

Rue madame PAYE : portion comprise entre les rues Léon-Gontran DAMAS et François ARAGO ;

Rue Rouget de l'ISLE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Boulevard Nelson MANDELA : portion comprise entre l'ANSE NADAU et la rue LALLOUETTE ;

Rue Félix EBOUE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue du 14 JUILLET : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue Justin CATAYEE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

François ARAGO : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et de GAULLE ;

Rue du Lieutenant GOINET : portion comprise entre les rues DAMAS et ARAGO ;

Rue Canal de l'Est : Portion comprise entre les rues GOINET et LALOUETTE ;

**« Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation et feront l'objet de procès-verbal de contravention. Ils pourront être conduits en fourrière. Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu de l'interdiction citée ci-dessus. »**

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne, le -2 DEC 2015

Le Maire

Marie-Laure PHINERA HORTH

<b>AMPLIATIONS</b>	
PREFECTURE	1
D.G.S	1
D.D.S.P	1
S.D.I.S	1
POLICE MUNICIPALE	8
POLICE NATIONALE	1
D.G.S.T	1
D.T.V.R.D	1
P.L.M (Pôle Logistique et Moyens)	1
D.O	1
S.S.E.R.P	1
A.E.D	1
S.E.	1
C.M	1
GUYANE 1ère	1
PIT	1
M. Raphaël CESAIRE	1
C.A.C.L (environnement /assainissement	1
Comité des Festivals et Carnaval de CAYENNE	1
	<u>1</u>
	26

DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE  
6, Rue de Rémire - 97300 CAYENNE  
**Tél** : 0594 39.72.15 **Fax** : 0594 30.75.60  
**E-mail** : [police@ville-cayenne.fr](mailto:police@ville-cayenne.fr)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15-AR/CAB/005)9 /PM** portant **INTERDICTION** temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules sur les voies publiques à l'occasion des festivités carnavalesques qui se dérouleront les **08, 09 Février 2016 (JOURS GRAS)**.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

**VU** les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R. 411-1 et suivants, R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'**INTERDIRE** temporairement la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules pendant la durée du défilé afin de préserver le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**SUR** proposition du Chef de la police municipale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1-** Les groupes carnavalesques devront emprunter le circuit suivant les **08, 09, Février 2016, de 15 h 00 à 18h 00 (JOURS GRAS)**.

**TRAJET DU CIRCUIT :** Boulevard MANDELA – Avenue Léopold HEDER – Allée José SYLVESTRE – Rue LALLOUETTE, Boulevard MANDELA.

**ARTICLE 2-** La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS** temporairement les **JOURS GRAS** les **08, 09 Février 2016, de 13 h 00 à 20 h 00** sur les voies suivantes (**sauf pour les véhicules ayant droits**) :

**Boulevard MANDELA :** Portion comprise entre la rue du Général de GAULLE et la rue Léopold HEDER ;

**Rue Léopold HEDER :** Portion comprise entre le boulevard MANDELA et la rue FIEDMOND ;

**Rue LALLOUETTE :** Portion comprise entre le Boulevard MANDELA et la rue FIEDMOND



Allée José SYLVESTRE (allée centrale des palmistes) : portion comprise entre l'avenue du Général de GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

Léon-Gontran DAMAS : portion comprise entre l'avenue du Général DE GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

Rue de THIES : portion comprise entre l'avenue du Général DE GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

**ARTICLE 3** : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **REGLEMENTES** temporairement les **JOURS GRAS** les **08, 09 Février 2016**, de **13 h 00 à 20 h 00** et dans les rues suivantes :

Rue Claude CHANDON : portion comprise entre la rue FIEDMOND et la rue des CASERNES ;

Rue Louis BLANC : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue des CASERNES ;

Rue MAISSIN : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue Elisa ROBERTIN ;

Rue Elisa ROBERTIN : portion comprise entre la rue Louis BLANC et la rue FIEDMOND ;

Rue madame PAYE : portion comprise entre les rues Léon-Gontrand DAMAS et François ARAGO ;

Rue Rouget de l'ISLE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue Félix EBOUE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue du 14 JUILLET : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue Justin CATAYEE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

François ARAGO : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et de GAULLE ;

Rue du Lieutenant GOINET : portion comprise entre les rues DAMAS et ARAGO ;

Rue Canal de l'Est : Portion comprise entre les rues GOINET et LALOUETTE ;

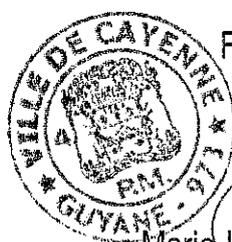
**ARTICLE 4** : Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera **INTERDIT** temporairement sur les parkings situés face à l'établissement **PONY** et le **BAR DES PALMISTES**. (**Parking pour les véhicules 2 roues**)

*« Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation et feront l'objet de procès-verbal de contravention. Ils pourront être conduits en fourrière. Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu de l'interdiction citée ci-dessus. »*

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne, le -2 DEC 2015

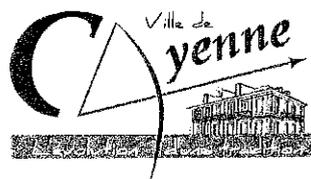
Le Maire,

  
Marie-Laure PHINERA-HORTH

**AMPLIATIONS**

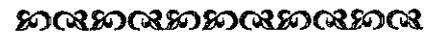
PREFECTURE	1
D.G.S	1
D.D.S.P	1
POLICE MUNICIPALE	8
POLICE NATIONALE	1
S.E.L	1
S.S.E.R.P	1
C.M	1
D.T.V.R.D	1
D.O	1
D.G.S.T	1
A.E.D	1
C.A.C.L environnement/assainissement	1
P.L.M. (Pôle logistique et Moyens)	1
GUYANE 1ère	1
S.M.T.C	1
P.I.T	1
Comité des festivals et Carnaval	1
Mr Raphaël CESAIRE	1
	<u>1</u>
	26

**ARRETE JOURS GRAS.**



DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE  
6, Rue de Rémoire - 97300 CAYENNE  
Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
E-mail : police@ville-cayenne.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-ARICAB100520 /PM** portant **INTERDICTION** temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules sur les voies publiques à l'occasion du défilé carnavalesque qui se déroulera le **10 Février 2016 (MERCREDI DES CENDRES)** de **15h00 à 19h00**.



**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

- VU** les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R. 411-1 et suivants, R.417-10 du Code de la Route ;
- VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'**INTERDIRE** temporairement la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules pendant la durée du défilé afin de préserver le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**SUR** proposition du Chef de la police municipale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1-** Les groupes carnavalesques devront emprunter le circuit suivant le **10 Février 2016**, de **15 h 00 à 18h 00 (MERCREDI DES CENDRES)**.

**TRAJET DU CIRCUIT :** Boulevard MANDELA – Avenue Léopold HEDER – Allée José SYLVESTRE – Rue LALLOUETTE, Boulevard MANDELA.

**ARTICLE 2-** La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS** temporairement le **MERCREDI DES CENDRES (INCINERATION VAVAL)**, de **13 h 00 à 21 h 00** sur les voies suivantes (**sauf pour les véhicules ayant droits**) :

**Boulevard MANDELA :** Portion comprise entre la rue du Général de GAULLE et la rue Léopold HEDER ;

**Rue Léopold HEDER :** Portion comprise entre le boulevard MANDELA et la rue FIEDMOND ;

**Rue LALLOUETTE :** Portion comprise entre le Boulevard MANDELA et la rue FIEDMOND ;

Allée José SYLVESTRE (allée centrale des palmistes) : portion comprise entre l'avenue du Général de GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

Léon-Gontran DAMAS : portion comprise entre l'avenue du Général DE GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

Rue de THIES : portion comprise entre l'avenue du Général DE GAULLE et l'avenue Léopold HEDER ;

**ARTICLE 3** : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **REGLEMENTES** temporairement le **MERCREDI DES CENDRES**, de **13 h 00** à **21 h 00** et dans les rues suivantes :

Rue Claude CHANDON : portion comprise entre la rue FIEDMOND et la rue des CASERNES ;

Rue Louis BLANC : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue des CASERNES ;

Rue MAISSIN : portion comprise entre la rue de REMIRE et la rue Elisa ROBERTIN ;

Rue Elisa ROBERTIN : portion comprise entre la rue Louis BLANC et la rue FIEDMOND ;

Rue madame PAYE : portion comprise entre les rues Léon-Gontrand DAMAS et François ARAGO ;

Rue Rouget de l'ISLE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue Félix EBOUE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue du 14 JUILLET : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

Rue Justin CATAYEE : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et GOINET ;

François ARAGO : portion comprise entre les rues SCHOELCHER et de GAULLE ;

Rue du Lieutenant GOINET : portion comprise entre les rues DAMAS et ARAGO ;

Rue Canal de l'Est : Portion comprise entre les rues GOINET et LALOUETTE ;

**ARTICLE 4** : Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera **INTERDIT** temporairement sur les parkings situés face à l'établissement **PONY** et le **BAR DES PALMISTES**. (Parking pour les véhicules 2 roues)

*« Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation et feront l'objet de procès-verbal de contravention. Ils pourront être conduits en fourrière. Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu de l'interdiction citée ci-dessus. »*

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne, le -2 DEC 2015  
Le Maire,

*[Signature]*  
Marie-Laure PHINERA-HORTH

**AMPLIATIONS**

<b>PREFECTURE</b>	1
<b>D.G.S</b>	1
<b>D.D.S.P</b>	1
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	8
<b>POLICE NATIONALE</b>	1
<b>S.E.L</b>	1
<b>S.S.E.R.P</b>	1
<b>C.M</b>	1
<b>D.T.V.R.D</b>	1
<b>D.O</b>	1
<b>D.G.S.T</b>	1
<b>A.E.D</b>	1
<b>C.A.C.L environnement/assainissement</b>	1
<b>P.L.M. (Pôle logistique et Moyens)</b>	1
<b>GUYANE 1ère</b>	1
<b>S.M.T.C</b>	1
<b>P.I.T</b>	1
<b>Comité des festivals et Carnaval</b>	1
<b>Mr CESAIRE</b>	1
	<u>25</u>

**ARRETE JOURS GRAS.**



DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE  
6, Rue de Rémire - 97300 CAYENNE  
Tél : 0594 39.72.15 Fax : 0594 30.75.60  
E-mail : [police@ville-cayenne.fr](mailto:police@ville-cayenne.fr)

**ARRETE MUNICIPAL N° 25 AR/CAB/00521** /PM portant **REGLEMENTATION** temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules dans certaines artères de la Ville, dans le cadre des festivités carnavalesques qui se dérouleront les **08, 09, 10 Février 2016** à la place **MENTELLE** de 18 h 00 à 22 h 00.



**LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE,**

**VU** l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R. 411-1 et, R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**SUR** proposition du Chef de la police municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules pendant toute la durée du Carnaval afin de préserver le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1** – La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **INTERDITS** temporairement, les « **JOURS GRAS** », les **08, 09, 10 Février 2016** à la Place **MENTELLE** de **16 h 00** à **00 h 00** sur les voies suivantes :

**Rue Simon MENTELLE** : Portion comprise entre la rue Louis BLANC et l'avenue Elie CASTOR « entrée du pont de la CODEPEG » ;

**Parking de la Place MENTELLE** ;

**Rue Gaston MONNERVILLE** : Portion comprise entre la rue Adjudant PINDARD et la rue Simon MENTELLE ;

**Rue du Lieutenant Auguste BRASSE** : Portion comprise entre la rue Simon MENTELLE et la rue de l'Adjudant PINDARD ;

**Pont de la Codépeg** : Portion comprise entre l'Avenue de la LIBERTE et l'Avenue Elie CASTOR ;



**Rue du MARCHE** : Portion comprise entre l'avenue Elie CASTOR et la rue du Lieutenant Auguste BRASSE ;

**Avenue Elie CASTOR** : Portion comprise entre la rue Simon MENTELLE et la rue de l'Adjudant PINDARD.

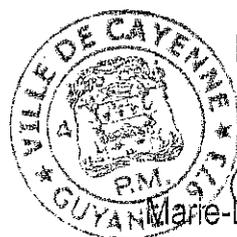
**ARTICLE 2** – Les barrières de sécurité seront mises en place par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de CAYENNE.

*« Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation et feront l'objet de procès-verbal de contravention. Ils pourront être conduits en fourrière. Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur le lieu de l'interdiction citée ci-dessus. »*

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.



Fait à Cayenne, le -2 DEC 2016

Le Maire

Marie-Laure PHINERA-HORTH

**AMPLIATIONS**

PREFECTURE	1
D.G.S	1
SSERP	1
D.D.S.P	1
POLICE MUNICIPALE	8
POLICE NATIONALE	1
S.D.I.S	1
C.M	1
D.G.S.T	1
D.T.V.R.D	1
A.E.D	1
D.O	1
P.L.M (Pole Logistique et Moyens)	1
C.A.C.L/environnement/assainissement	1
SERVICE CULTUREL	1
S.ENV	1
PIT	1
GUYANE 1ère	1
Comité des Festivals et Carnaval de CAYENNE	1
Mr Raphaël CESAIRE	1
	27

**ARRETE PLACE MENTELLE**